PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260617-DEC-DAEN0648 PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE 3.3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510 ET AJOUT DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA SOCIÉTÉ LOUIS VUITTON INTERNATIONAL SITUÉE ZA DU GUIMAND, 5 RUE BLAISE PASCAL À MALISSARD (26120)

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-52 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 1er octobre 2024 délivré à la société A de Malissard et transféré à la société Louis Vuitton International le 11 décembre 2025 et portant sur l'exploitation d'un entrepôt couvert de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur la commune de MALISSARD ;

VU la demande d'aménagement sollicité par l'exploitant des prescriptions prévues par le point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 transmis par dépôt de porter à connaissance en date du 17 février 2026 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 8 décembre 2025 concernant la modification des conditions de stockage dans les cellules de l'entrepôt avec notamment la mise en place d'un magasin automatisé en cellule 1, ainsi que la réévaluation des moyens en eau nécessaire en cas d'incendie ;

VU l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

– elle comporte une matérialisation au sol ;

– elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.

– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 1er juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU *l'absence d'observations de l'exploitant ;*

CONSIDÉRANT que la société LOUIS VUITTON INTERNATIONAL est autorisé à exploiter une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (entrepôt couvert) ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la distance d'éloignement entre deux aires de stationnement et les points d'eau associés, par rapport à la distance maximale prévue par l'arrêté ministériel, participe à une amélioration de la circulation sur le site et de l'accès des engins en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de cette distance, de respectivement 8 mètres et 15 mètres pour les deux points d'eau incendie concernés, contre 5 mètres prévus par l'arrêté ministériel, n'est pas de nature à dégrader les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours, s'agissant en particulier de poteaux d'incendie (réseau sous pression) ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS 26 a été sollicité par l'exploitant sur cet aménagement des distances lors d'un échange réalisé le 21/11/2025 et que le SDIS n'a pas émis de réserve sur celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis permet de justifier que l'aménagement sollicité de l'article 3.3.2 (sur l'éloignement des aires de stationnement des engins par rapport à leurs poteaux d'incendie associés) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ni le respect des objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose la mise en place des dispositions nécessaires pour permettre la réutilisation des eaux d'extinction par les services d'incendie et de secours, ainsi que la prise en compte de l'équivalent d'un débit de 10 m^3/h à partir de cette source pour atteindre le débit estimé en application du guide D9 pour la lutte contre l'incendie (240 m^3/h selon la D9, 230 m^3/h étant apporté par les poteaux d'incendie du site) ;

CONSIDÉRANT que le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé dispose que « *la justification* [du débit et de la quantité d'eau nécessaires selon la D9] *pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne prévoit pas le stockage de produits dangereux ou corrosifs dans son entrepôt, qu'il prévoit la mise en place d'une aire de stationnement des engins d'incendie et d'un « raccord pompier » relié à la capacité de rétention des eaux d'extinction, respectant les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les aménagements sollicités par l'exploitant à certaines prescriptions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, qui disposent que l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Louis Vuitton International SIRET n°50762942600036, dans le cadre de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur son établissement situé ZA du Guimand 5 rue Blaise Pascal – 26 120 Malissard, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Aménagements

L'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 concernant les moyens de lutte contre l'incendie susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

– elle comporte une matérialisation au sol ;

– l'aire de stationnement Nord-Ouest sera située à 15 m du poteau incendie associé et l'aire de stationnement Sud-Ouest à 8 m du poteau incendie associé ;

– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe ;

– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum »

Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et rétention des eaux d'extinction

Le besoin en eaux d'extinction dimensionné selon le document technique D9 est de 240 m^3/h pendant deux heures. 230 m^3/h sont apportés par les débits des poteaux incendie. Le débit complémentaire est apporté par la mise en place des moyens nécessaires à la réutilisation des eaux d'extinction.

Le volume de rétention nécessaire de ces eaux d'extinction est de 1 250 m^3. Cette capacité de rétention est apportée par une rétention enterrée de type « tubosider » (d'un volume de 1 276 m^3).

Afin de permettre la réutilisation des eaux d'extinction, une aire de stationnement des engins respectant les dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est mise en place. Cette aire permet d'accéder à une cane d'aspiration, reliée aux capacités de rétention des eaux d'extinction, munie d'un raccord pompier.

Les cellules ne comportent pas de stockage de produits dangereux ou corrosifs. La présence de ces produits est tolérée dans des quantités marginales, uniquement pour les besoins d'entretien des locaux. Ces produits sont le cas échéant stockés dans une armoire coupe-feu deux heures.

La citerne enterrée est maintenue en bon état. La canne d'aspiration et la prise de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur cette citerne. La canne d'aspiration doit être vérifiée régulièrement et en bon état de fonctionnement.

Article 4 : Système d'extinction automatique de « l'Autostore »

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.

Une attestation de conformité du système d'extinction mis en place par rapport aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des conditions limites concernant l'autostore et la nature des produits stockés. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Malissard pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Malissard fera connaître par procès verbal, adressé au guichet unique des icpe de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Malissard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 17 JUIL. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Julien HENRARD